



Décision n° 2017 - 652 QPC

Articles L. 2323-3 et L. 2323-4 du code du travail

Délai de consultation du comité d'entreprise

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2017

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	11

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
Code du travail.....	4
- Article L. 2323-3.....	4
- Article L. 2323-4.....	4
B. Évolution des dispositions contestées	5
1. Article L. 2323-3 du code du travail	5
a. Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel	5
- Article 30	5
b. Loi n° 84-148 du 1 mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises	5
- Article 40	5
c. Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).....	5
- Article 1	5
- Annexe I de l'ordonnance n° 2007-329	5
- Article L. 2323-3.....	6
d. Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.....	6
- Article 8	6
e. Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi	6
- Article 15	6
- Article 18	6
- Article L. 2323-3 du code du travail modifié par la loi n° 2015- 994.....	7
f. Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.....	7
2. Article L. 2323-4 du code du travail	7
a. Loi n°82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel	7
- Article 28	7
b. Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.....	7
- Article 77	7
- Article L. 431-5 du code du travail modifié par la loi n° 2005-32.....	8
c. Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).....	8
- Article 1	8
- Annexe I de l'ordonnance n° 2007-329	8
- Article L. 2323-4.....	8
d. Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.....	8
- Article 8	8
- Article L. 2323-4 du code du travail modifié par la loi n° 2013-504.....	9
e. Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ...	9
- Article 271	9
- Article L. 2323-4 du code du travail modifié par la loi n° 2015-990	9
f. Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi	9
- Article 18	9
C. Autres dispositions	9
1. Code XXX	9
D. Application des dispositions contestées	10

1. Jurisprudence	10
a. Jurisprudence communautaire	10
- CJUE, date en lettres, <i>parties</i> , aff. xxx	10
b. Jurisprudence administrative	10
- CE, date en lettres, <i>parties</i> , n°xxx.....	10
c. Jurisprudence judiciaire.....	10
- Cass., date en lettres, <i>parties</i> , n°xxx	10
1. Questions parlementaires	10
a. Assemblée nationale.....	10
- Question écrite n° 05419 de M. Thierry Repentin (Savoie - SOC)	10
b. Sénat	10
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	11
A. Normes de référence.....	11
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	11
- Article 16	11
2. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946	11
- Alinéa 8.....	11
3. Constitution du 4 octobre 1958	11
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	11
1. Principe de participation	11
2. Droit au recours effectif.....	11
- Décision n° 84-183 DC du 18 janvier 1985 – Loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises	11
- Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 – Époux P. et autres [Perquisitions fiscales].....	12
- Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011 - M. Wathik M. [Vente des biens saisis par l'administration douanière]	12
- Décision n° 2015-500 QPC du 27 novembre 2015 – Société Foot Locker France SAS [Contestation et prise en charge des frais d'une expertise décidée par le CHSCT].....	12
3. Principe d'égalité devant la loi	Erreur ! Signet non défini.
- Décision n° xxx du xxx – Titre	Erreur ! Signet non défini.
III. Doctrine	Erreur ! Signet non défini.
1. Titre, Prénom Nom.....	Erreur ! Signet non défini.

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

Code du travail

Deuxième partie : Les relations collectives de travail

Livre III : Les institutions représentatives du personnel

Titre II : Comité d'entreprise

Chapitre III : Attributions

Section 1 : Attributions économiques

Sous-section 1 : Mission générale d'information et de consultation du comité d'entreprise.

- Article L. 2323-3

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, le comité d'entreprise émet des avis et voeux.

Il dispose d'un délai d'examen suffisant.

Sauf dispositions législatives spéciales, l'accord défini à l'article L. 2323-7 ou, en l'absence de délégué syndical, un accord entre l'employeur et le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise, adopté à la majorité des membres titulaires élus du comité, ou, à défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat fixe les délais dans lesquels les avis du comité d'entreprise ou, le cas échéant, du comité central d'entreprise sont rendus dans le cadre des consultations prévues aux articles L. 2323-10, L. 2323-12, L. 2323-15 et L. 3121-28 à L. 3121-39, ainsi qu'aux consultations ponctuelles prévues à la présente section. Ces délais, qui ne peuvent être inférieurs à quinze jours, doivent permettre au comité d'entreprise ou, le cas échéant, au comité central d'entreprise d'exercer utilement sa compétence, en fonction de la nature et de l'importance des questions qui lui sont soumises et, le cas échéant, de l'information et de la consultation du ou des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

A l'expiration de ces délais ou du délai mentionné au dernier alinéa de l'article L. 2323-4, le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif.

L'employeur rend compte, en la motivant, de la suite donnée à ces avis et voeux.

- Article L. 2323-4

Modifié par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 18

Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise dispose d'informations précises et écrites transmises par l'employeur ou, le cas échéant, mises à disposition dans les conditions prévues à l'article L. 2323-9, et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations.

Les membres élus du comité peuvent, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours.

Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité d'entreprise, le juge peut décider la prolongation du délai prévu à l'article L. 2323-3.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Article L. 2323-3 du code du travail

a. Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel

- Article 30

(...)

IV. Il est inséré, après ledit article L. 432-8 un article L. 432-9 ainsi rédigé :

Article L. 432-9. – Le comité d'entreprise émet des avis et vœux dans l'exercice des attributions consultatives définies aux articles L. 432-1 à L. 432-4.

Le chef d'entreprise rend compte en la motivant de la suite donnée à ces avis et vœux.

b. Loi n° 84-148 du 1 mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises

- Article 40

I. - L'article L. 422-4 du code du travail devient l'article L. 422-5

II. – Les articles L. 432-5 à L. 432-9 deviennent les articles L. 432-6 à L. 432-10

(...)

Changement de numérotation, l'article L. 432-9 devient l'article L. 432-10 du code du travail mais le contenu reste le même.

c. Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative)

Ordonnance ratifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008

- Article 1

Les dispositions de l'annexe 1 à la présente ordonnance constituent la partie législative du code du travail.

- Article 12

I- Sont abrogées, sous réserve de l'article 13, les dispositions de la partie législative du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail ainsi que des textes qui l'ont complétée ou modifiée.

(...)

- Annexe I de l'ordonnance n° 2007-329

PREMIÈRE PARTIE LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

LIVRE Ier : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION ET CALCUL DES SEUILS D'EFFECTIFS

Chapitre unique

- **Article L. 2323-3**

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, définies aux articles L. 2323-6 à L. 2323-60, le comité d'entreprise émet des avis et vœux.

L'employeur rend compte, en la motivant, de la suite donnée à ces avis et vœux.

d. Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

- **Article 8**

I— Après le premier alinéa de l'article L. 2323-3 du même code, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Il dispose d'un délai d'examen suffisant.

« Sauf dispositions législatives spéciales, un accord entre l'employeur et le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise, adopté à la majorité des membres titulaires élus du comité, ou, à défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat fixe les délais dans lesquels les avis du comité d'entreprise sont rendus dans le cadre des consultations prévues aux articles L. 2323-6 à L. 2323-60, ainsi qu'aux articles L. 2281-12, L. 2323-72 et L. 3121-11. Ces délais, qui ne peuvent être inférieurs à quinze jours, doivent permettre au comité d'entreprise d'exercer utilement sa compétence, en fonction de la nature et de l'importance des questions qui lui sont soumises et, le cas échéant, de l'information et de la consultation du ou des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« A l'expiration de ces délais ou du délai mentionné au dernier alinéa de l'article L. 2323-4, le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif. »

(...)

e. Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi

- **Article 15**

I.-L'article L. 2323-3 du même code est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « avis du comité d'entreprise », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, du comité central d'entreprise » ;

b) A la seconde phrase, après les mots : « comité d'entreprise », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, au comité central d'entreprise » ;

2° A l'avant-dernier alinéa, après les mots : « le comité d'entreprise », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise ».

(...)

- **Article 18**

I-3° : L'article L. 2323-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : «, définies aux articles L. 2323-6 à L. 2323-60 » sont supprimés ;

b) La première phrase du troisième alinéa est ainsi modifiée :

-après le mot : « spéciales, », sont insérés les mots : « l'accord défini à l'article L. 2323-7 ou, en l'absence de délégué syndical, » ;

-à la fin, les références : « L. 2323-6 à L. 2323-60, ainsi qu'aux articles L. 2281-12, L. 2323-72 et L. 3121-11 » sont remplacées par les mots : « L. 2323-10, L. 2323-12, L. 2323-15 et L. 3121-11, ainsi qu'aux consultations ponctuelles prévues à la présente section » ;

- **Article L. 2323-3 du code du travail modifié par la loi n° 2015- 994**

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, le comité d'entreprise émet des avis et vœux.

Il dispose d'un délai d'examen suffisant.

Sauf dispositions législatives spéciales, **l'accord défini à l'article L. 2323-7 ou, en l'absence de délégué syndical**, un accord entre l'employeur et le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise, adopté à la majorité des membres titulaires élus du comité, ou, à défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat fixe les délais dans lesquels les avis du comité d'entreprise **ou, le cas échéant, du comité central d'entreprise** sont rendus dans le cadre des consultations prévues aux articles L. 2323-10, L. 2323-12, L. 2323-15 et L. 3121-11, **ainsi qu'aux consultations ponctuelles prévues à la présente section**. Ces délais, qui ne peuvent être inférieurs à quinze jours, doivent permettre au comité d'entreprise **ou, le cas échéant, au comité central d'entreprise** d'exercer utilement sa compétence, en fonction de la nature et de l'importance des questions qui lui sont soumises et, le cas échéant, de l'information et de la consultation du ou des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

A l'expiration de ces délais ou du délai mentionné au dernier alinéa de l'article L. 2323-4, le comité d'entreprise **ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise** est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif.

L'employeur rend compte, en la motivant, de la suite donnée à ces avis et vœux.

f. Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

- **Article 8**

IV- 5° A la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 2323-3, la référence : « L. 3121-11 » est remplacée par les références : « L. 3121-28 à L. 3121-39 ».

2. Article L. 2323-4 du code du travail

a. Loi n°82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel

- **Article 28**

IV- Après l'article L. 431-4 du code du travail sont insérés les articles L. 431-5 à L. 431-7 suivants :

« Article L. 431-5 : La décision du chef d'entreprise doit être précédée par la consultation du comité d'entreprise. Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise doit disposer d'informations précises et écrites transmises par le chef d'entreprise, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée du chef d'entreprise à ses propres observations.

Pour l'exercice de ses missions, le comité d'entreprise a accès à l'information nécessaire détenue par les administrations publiques et les organismes agissant pour leur compte, conformément aux dispositions en vigueur concernant l'accès aux documents administratifs.

Il peut, en outre, entreprendre les études et recherches nécessaires à sa mission. »

b. Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

- **Article 77**

IV. - Le premier alinéa de l'article L. 431-5 du même code est complété par les mots : « , sauf dans le cas où l'employeur use du droit qui lui est conféré par l'article L. 432-1 ter ».

- **Article L. 431-5 du code du travail modifié par la loi n° 2005-32**

La décision du chef d'entreprise doit être précédée par la consultation du comité d'entreprise, **sauf dans le cas où l'employeur use du droit qui lui est conféré par l'article L. 432-1 ter.**

Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise doit disposer d'informations précises et écrites transmises par le chef d'entreprise, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée du chef d'entreprise à ses propres observations.

Pour l'exercice de ses missions, le comité d'entreprise a accès à l'information nécessaire détenue par les administrations publiques et les organismes agissant pour leur compte, conformément aux dispositions en vigueur concernant l'accès aux documents administratifs.

Il peut, en outre, entreprendre les études et recherches nécessaires à sa mission.

c. Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative)

Ordonnance ratifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008

- **Article 1**

Les dispositions de l'annexe 1 à la présente ordonnance constituent la partie législative du code du travail.

- **Annexe I de l'ordonnance n° 2007-329**

PREMIÈRE PARTIE LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

LIVRE Ier : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION ET CALCUL DES SEUILS D'EFFECTIFS

Chapitre unique

- **Article L. 2323-4**

Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise dispose d'informations précises et écrites transmises par l'employeur, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations.

d. Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

- **Article 8**

II. — L'article L. 2323-4 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : «, d'un délai d'examen suffisant » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les membres élus du comité peuvent, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours.

« Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité d'entreprise, le juge peut décider la prolongation du délai prévu à l'article L. 2323-3. »

- **Article L. 2323-4 du code du travail modifié par la loi n° 2013-504**

Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise dispose d'informations précises et écrites transmises par l'employeur et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations.

Les membres élus du comité peuvent, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours.

Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité d'entreprise, le juge peut décider la prolongation du délai prévu à l'article L. 2323-3.

e. Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

- **Article 271**

Au premier alinéa de l'article L. 2323-4 du même code, après les mots : « par l'employeur », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, mises à disposition dans les conditions prévues à l'article L. 2323-7-3, ».

- **Article L. 2323-4 du code du travail modifié par la loi n 2015-990**

Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise dispose d'informations précises et écrites transmises par l'employeur **ou, le cas échéant, mises à disposition dans les conditions prévues à l'article L. 2323-7-3**, et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations.

Les membres élus du comité peuvent, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours.

Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité d'entreprise, le juge peut décider la prolongation du délai prévu à l'article L. 2323-3.

f. Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi

- **Article 18**

(...)

XIV- 6° Au premier alinéa de l'article L. 2323-4, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, la référence : « L. 2323-7-3 » est remplacée par la référence : « L. 2323-9 ».

C. Autres dispositions

1. Code XXX

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence communautaire

- CJUE, date en lettres, parties, aff. xxx

b. Jurisprudence administrative

- CE, date en lettres, parties, n°xxx

c. Jurisprudence judiciaire

- Cass., date en lettres, parties, n°xxx

1. Questions parlementaires

a. Assemblée nationale

- Question écrite n° 05419 de M. Thierry Repentin (Savoie - SOC)

Suites données au rapport d'étude parlementaire sur le stationnement des gens du voyage 13^{ème} législature

Texte de la question

Publiée dans le JO Sénat du 21/08/2008 - page 1613

Texte de la réponse

Publiée dans le JO Sénat du 29/01/2009 - page 251

b. Sénat

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

- Article xxx

2. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

- Alinéa 8

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

3. Constitution du 4 octobre 1958

- Article xxx

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Principe de participation

2. Droit au recours effectif

- Décision n° 84-183 DC du 18 janvier 1985 – Loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises

Sur les autres dispositions de la loi :

14. Considérant que l'article 175, alinéa 1er, de la loi, applicable à l'ensemble des jugements susceptibles d'appels rendus dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises, est ainsi conçu: "lorsque la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les deux mois suivant le prononcé du jugement entrepris,

celui-ci acquiert autorité de chose jugée. Dans ce cas, le pourvoi en cassation est formé contre le jugement de première instance.";

15. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, dans toutes les procédures d'appel prévues par la loi, les justiciables sont placés quelles que soient leurs diligences, dans des situations différentes au regard des garanties qu'offre l'exercice d'une même voie de recours selon que la cour d'appel statue ou non dans le délai qui lui est imparti ; que le premier alinéa de l'article 175 méconnaît ainsi le principe d'égal accès des citoyens à la justice et doit être déclaré non conforme à la Constitution ;

16. Considérant que les dispositions de l'article 177, alinéa 2 : "ou jusqu'à la date à laquelle la décision attaquée est confirmée en application de l'article 175" sont inséparables des dispositions déclarées non conformes à la Constitution

- **Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 – Époux P. et autres [Perquisitions fiscales]**

9. Considérant que, d'une part, le quinzième alinéa du paragraphe II de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit que l'ordonnance est notifiée verbalement sur place au moment de la visite ; qu'à défaut d'occupant des lieux ou de son représentant, elle est notifiée par lettre recommandée ou, à défaut, par voie d'huissier de justice ; que le dix-septième alinéa de cet article prévoit que « le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance » ; que, d'autre part, si les dispositions contestées prévoient que l'ordonnance autorisant la visite est exécutoire « au seul vu de la minute » et que l'appel n'est pas suspensif, ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, doit être écarté ;

- **Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011 - M. Wathik M. [Vente des biens saisis par l'administration douanière]**

- SUR LE DROIT À UN RECOURS JURIDICTIONNEL EFFECTIF :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;

10. Considérant que le caractère non suspensif d'une voie de recours ne méconnaît pas, en lui-même, le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

11. Considérant, toutefois, que, d'une part, la demande d'aliénation, formée par l'administration en application de l'article 389 du code des douanes est examinée par le juge sans que le propriétaire intéressé ait été entendu ou appelé ; que, d'autre part, l'exécution de la mesure d'aliénation revêt, en fait, un caractère définitif, le bien aliéné sortant définitivement du patrimoine de la personne mise en cause ;

12. Considérant qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure d'aliénation, la combinaison de l'absence de caractère contradictoire de la procédure et du caractère non suspensif du recours contre la décision du juge conduisent à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, l'article 389 du code des douanes doit être déclaré contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2015-500 QPC du 27 novembre 2015 – Société Foot Locker France SAS [Contestation et prise en charge des frais d'une expertise décidée par le CHSCT]**

10. Considérant toutefois que l'expert peut accomplir sa mission dès que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fait appel à lui, nonobstant un recours formé par l'employeur dans les plus brefs délais contre la décision du comité ; que, s'il résulte des articles R. 4614-19 et R. 4614-20 du code du travail que le président du tribunal de grande instance statue en urgence, en la forme des référés, sur le recours formé par l'employeur, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition n'imposent au juge judiciaire saisi d'un recours de l'employeur de statuer dans un délai déterminé ; que l'employeur est tenu de payer les honoraires

correspondant aux diligences accomplies par l'expert alors même qu'il a obtenu l'annulation de la décision du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; que la combinaison de l'absence d'effet suspensif du recours de l'employeur et de l'absence de délai d'examen de ce recours conduit, dans ces conditions, à ce que l'employeur soit privé de toute protection de son droit de propriété en dépit de l'exercice d'une voie de recours ; qu'il en résulte que la procédure applicable méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail doivent être déclarés contraires à la Constitution ;